



DECISIONS DU MAIRE

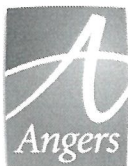
Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Jun 2024

Contrôle de légalité - Décisions du Maire lundi 24 juin 2024

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2024-219	Autres activités en direction de l'enfant	Education nationale- Dispositif "Notre école faisons-la ensemble"- Ecole Aldo Ferraro - Approbation de convention et de subvention.	06 mai 2024
DM-2024-224	Transition écologique	Démarche de conservation des milieux naturels et péri-urbains du Parc de Balzac et de l'Ile Saint-Aubin - Demande de subvention pour 2024.	07 mai 2024
DM-2024-226	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Festival Lévitiation France - Convention de partenariat avec Radical Production	14 mai 2024
DM-2024-228	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Journées européennes de l'archéologie les 14, 15 et 16 juin 2024 - Gratuité d'accès au Parcours Histoire d'Angers et à la Galerie d'actualité du musée des Beaux-Arts	14 mai 2024
DM-2024-231		Placement sur compte à terme ouvert auprès de l Etat	23 mai 2024
DM-2024-251	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Ventes de produits et d'ouvrages à compter d'avril 2024	24 mai 2024
DM-2024-253	Enseignement artistique	Conservatoire à Rayonnement Régional - Convention de partenariat avec le théâtre Le Quai	27 mai 2024
DM-2024-261	Bâtiments et patrimoine communautaire	Demande d'autorisation d'urbanisme - Quartier Saint- Serge -Jardin François Mitterrand - Projet ouvre le bal - Pose d'un module de danse et de musique "Le Riff".	29 mai 2024
DM-2024-273	Animation de quartiers	Centre Social Jean Vilar - Guinguette Rose Pistache 2024 - Approbation	05 juin 2024
DM-2024-277	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Musiques de traverse - Avenant n°5 à la convention de partenariat artistique avec le Chabada, le Silver Club et l'ESAD-TALM d'Angers	05 juin 2024
DM-2024-279	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Vente de produits et d'ouvrages à compter de mai 2024	05 juin 2024



Décision du maire :

DM-8084-219

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le fonds d'innovation pédagogique permettant d'investir dans les projets pédagogiques « Notre école, faisons-la ensemble » (Nefle), dispositif de l'Education nationale ;

Considérant que les écoles qui le souhaitent peuvent élaborer un projet pédagogique et, si ce dernier nécessite un soutien financier, obtenir des crédits du fonds d'innovation auprès de l'Education nationale ;

Considérant que ces crédits, émanant de l'Etat, sont versés sous forme de subventions aux collectivités territoriales en charge de la gestion financière des écoles ; charge ainsi à elles de procéder aux commandes et au paiement des factures correspondantes ;

Considérant la nécessité de conclure des conventions de financement dans le cadre du dispositif de fonds d'innovation pédagogique avec le ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, pour les projets validés par la démarche Nefle, permettant l'octroi de cette aide financière ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue avec le ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, portant sur le versement du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique de l'Etat, pour le projet pédagogique suivant :

- « Fabrique Anim' Belle-Beille », présenté par l'école Aldo Ferraro, pour un montant estimé à 9 820€ ;

Article 2 : La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des parties, pour un an. Elle sera tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses, et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique, soit le 31 décembre 2026.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

06 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL

Adjointe au maire à l'éducation et à la famille

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2024-224

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la nécessité d'intervenir pour limiter la prolifération de la jussie sur les cours d'eau ;

Considérant que la Ville d'Angers va organiser des chantiers d'arrachage manuel sur les sites du Lac de Maine, de la Maine (cale de la Savatte et quai des Carmes) et de l'Île Saint-Aubin, pour une durée estimée à 16 jours, et un montant évalué à 8 924 € TTC (8 770 € HT) ;

Considérant la possibilité de solliciter auprès du département de Maine-et-Loire une aide financière évaluée à 2 631 €, soit 30 % de la dépense hors taxes ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers sollicite auprès du département de Maine-et-Loire une aide financière estimée à 2 631 €, soit 30 % de la dépense hors taxes, pour l'arrachage manuel de la jussie sur les sites du Lac de Maine, de la Maine (cale de la Savatte et quai des Carmes) et de l'Île Saint-Aubin.

Article 2 : Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

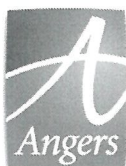
Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

07 MAI 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2024-226

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant l'intérêt de proposer une animation dans le cadre du festival Lévitacion France, organisé par Radical Production ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat est conclue entre la Ville d'Angers et Radical Production dans le cadre de l'organisation du festival Lévitacion France, pour proposer au public un videomapping.

Article 2 : Cette animation aura lieu le samedi 18 mai, de 19 h à minuit, au musée Jean-Lurçat et de la tapisserie contemporaine, dans le cadre de la nuit européenne des musées. La participation financière pour la Ville d'Angers est de 5 000 € TTC.

Article 3 : La dépense est imputée sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

14 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2024-228

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la proposition de participer à l'opération des journées européennes de l'archéologie ;

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Angers de s'associer à cette opération pour conquérir de nouveaux publics et favoriser le rayonnement de la ville ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le parcours « Histoire d'Angers » et la Galerie d'actualité du musée des Beaux-Arts seront gratuits (entrées uniquement) dans le cadre des journées européennes de l'archéologie.

Article 2 : Cette opération aura lieu les 14, 15 et 16 juin 2024 pendant les horaires d'ouverture du musée des Beaux-Arts.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

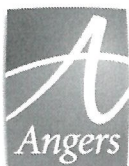
Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

14 MAI 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL**

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2024-231

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ; donnant délégation au maire pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au *a*, de l'article L.2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, et permettant de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat.

Considérant que la nature de la recette encaissée sur le compte du trésor public de la Ville d'Angers rentre dans le champ d'application des fonds pouvant faire l'objet de placement sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers décide d'ouvrir un compte à terme auprès de l'Etat selon les caractéristiques suivantes :

Montant : 328 000 € - trois cent vingt-huit mille euros

Provenance : Encaissement d'une recette exceptionnelle issue d'une somme perçue dans le cadre du litige de la crèche de la Roseraie (jugement exécutoire du 27/12/2023)

Durée du Placement : 6 mois

Date d'ouverture : à compter du 30 mai 2024

Taux d'intérêt nominal : barème en cours au moment de la signature

Article 2 : A la date d'échéance du placement, le compte à terme est clôturé, la prorogation n'est pas autorisée.

Article 3 : Le capital placé est bloqué pendant toute la durée du placement, un retrait anticipé fera l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

Article 4 : Le versement des intérêts versés à la clôture du compte sera imputé en recettes au chapitre 76 de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **23 MAI 2024**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2024-251

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages vendus dans la boutique du Musée des Beaux-Arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente des nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les prix de vente unitaires des ouvrages vendus dans la librairie boutique du Musée des Beaux-Arts et les comptoirs de ventes des musées seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

Article 2 : Les prix portés sur la liste de produits et d'ouvrages annexée sont ceux applicables à compter d'avril 2024 dans la librairie du Musée des Beaux-Arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

Article 3 : Les recettes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice 2024 et suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

24 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2024-253

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant les relations de partenariat entre le Conservatoire à rayonnement régional d'Angers et le théâtre scène nationale Le Quai ;

Considérant l'intérêt pédagogique de poursuivre ce jumelage au bénéfice des élèves comédiens du Conservatoire (classe CPES) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention dite de jumelage est établie entre le Conservatoire à rayonnement régional d'Angers et le théâtre Le Quai ; Elle définit les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Elle est conclue pour l'année universitaire 2023/2024.

Article 3 : La convention comporte une annexe financière, au titre de la contribution du conservatoire aux frais de gestion de ce partenariat.

Article 4 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

27 MAI 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHÈRE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2024-261

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers a souhaité associer les citoyens angevins aux politiques publiques municipales en créant un dispositif de budget participatif ;

Considérant que dans le cadre du budget participatif 2021, le projet « Ouvre le bal » proposant la réalisation de deux modules artistiques comprenant une scène et une piste de danse a été lauréat ;

Considérant le projet d'installation d'un module de danse et musique « le Riff » dans le Jardin François Mitterrand, une demande de permis de construire doit être déposée pour la mise en place de ce module ;

DECIDE

Article 1^{er} : Toute autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre du projet susmentionné sera déposée préalablement à la réalisation des travaux par la Ville d'Angers ;

Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

29 MAI 2024



Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2024-273

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la programmation socio-culturelle du centre social municipal Jean Vilar est le fruit d'un accompagnement à l'éveil artistique et culturel, porté par l'équipe du centre ;

Considérant la programmation de la « Guinguette Rose Pistache », qui aura lieu sur six dates au mois de juillet et août 2024, au centre Jean Vilar ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les compagnies ci-dessous à occuper le centre social municipal Jean Vilar ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la « Guinguette Rose Pistache », le centre social municipal Jean Vilar fait appel aux compagnies suivantes :

Organisme	Spectacle	Dates	Tarif TTC
Compagnie Arlette Moreau	Le Karadakor	vendredi 5 juillet 2024	1 650,00 €
Association Dionysiac Tour	Alright Mela	jeudi 11 juillet 2024	1 424,25 €
Association Agrumes	Gures Okulu	jeudi 18 juillet 2024	1 100,00 €
S.A.S L'Igloo	Loire Valley Calypsos	jeudi 25 juillet 2024	1 800,00 €
Association Ioul Musique	Alagoas	jeudi 1 août 2024	600,00 €
Compagnie La Mariolle	Le Bateau de l'Amour 2024 // Love boat	jeudi 29 août 2024	2 000,00 €

Article 2 : Des contrats de cession sont conclus avec les compagnies citées ci-dessus pour un montant total de 8 574,25 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

4707 0001 9 0
05 JUIN 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2024-277

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la convention de partenariat artistique et culturel « Musiques de traverse » conclue avec l'école supérieure d'arts et de design – Talm d'Angers (Esad-Talm-Angers), le Chabada et le Silver Club ;

Considérant qu'à cet effet, il convient d'établir un avenant n° 5 à cette convention de partenariat ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°5 à la convention de partenariat artistique et culturel est conclu afin de définir le cadre du concert de la saison *Musiques de traverse*, qui aura lieu le jeudi 6 juin 2024, à 19 h, à la Galerie David d'Angers, avec la participation de Johana Beaussart. Chaque partenaire prendra en charge le coût du concert pour un montant de 414,27 € TTC.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

05 JUIN 2024

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2024-279

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages vendus dans la boutique du Musée des Beaux-Arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente des nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les prix de vente unitaires des ouvrages vendus dans la librairie boutique du Musée des Beaux-Arts et les comptoirs de ventes des musées seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

Article 2 : Les prix portés sur la liste de produits et d'ouvrages annexée sont ceux applicables à compter de mai 2024 dans la librairie du Musée des Beaux-Arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

Article 3 : Les recettes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, les exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

05 JUIN 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

